

ASSEMBLÉE NATIONALE31 mars 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)**

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS69

présenté par
M. Tardy, Mme Duby-Muller et M. Saddier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

À l'article L. 1235-2 du code du travail, les mots : « une cause réelle et sérieuse, le juge impose à l'employeur d'accomplir la procédure prévue et » sont remplacés par les mots : « un motif mentionné à l'article L. 1232-1, le juge ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit de mettre un terme à la prévalence de la forme sur le fond. En effet, la sécurité juridique des relations de travail peut être compromise si des irrégularités de forme sont assimilées par le juge à des irrégularités de fond. Cette disposition n'imposera plus à l'employeur de recommencer la procédure au départ en cas d'irrégularité formelle.